

D(2025) 15454

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 septembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Bruxelles, le 16 septembre 2025
(OR. en)**

12830/25

**DENLEG 46
FOOD 76
SAN 557**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	D(2025) 15454
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 15454.

p.j.: D(2025) 15454



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2011/11368 D015454/03
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les
spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement
(CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les versions en langues française, slovène et tchèque de l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission³ contiennent une erreur dans la première phrase de la définition de l'additif alimentaire E 163 Anthocyanes. Cette erreur modifie la portée de ladite définition et affecte ainsi la substance de la disposition.
- (2) Il convient, dès lors, de rectifier en conséquence les versions en langues française, slovène et tchèque du règlement (UE) n° 231/2012. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 231/2012,

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj>.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

³ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La première phrase de la définition de l'additif E 163 ANTHOCYANES figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est remplacée par le texte suivant:

«Les anthocyanes sont obtenues par macération ou extraction à l'eau sulfitée, à l'eau acidifiée, à l'anhydride carbonique, au méthanol ou à l'éthanol à partir de souches de légumes ou de fruits comestibles puis, au besoin, par concentration et/ou purification.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN